

Le congé paternité.

- ◇ La loi de financement de la sécurité sociale de 2013 (loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012) a élargi les bénéficiaires de ce congé afin de prendre en compte la diversité des modèles familiaux.

Outre le père salarié, sont également bénéficiaires de ce congé le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

Il en résulte donc que le père de l'enfant et la personne vivant avec la mère au moment de la naissance sont tous deux éligibles au bénéfice de cette disposition.

- ◇ Le père doit avertir son employeur au moins un mois à l'avance de la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant la date de son retour. L'employeur ne peut ni s'opposer au départ en congé, ni en exiger le report en raison d'une charge de travail exceptionnelle ou pour tout autre motif (Cass. soc. 31 mai 2012 n°11-10 282).

- ◇ Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 25 jours calendaires. En cas de naissances multiples, le congé de paternité est de 32 jours.

Compte-tenu du congé de naissance de 3 jours, le salarié peut donc bénéficier, avec les deux congés cumulés, d'un droit minimum de 28 jours.

Pour en savoir plus : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/conge-paternite-accueil-enfant>

Bon à savoir :

- le congé paternité se cumule avec les jours accordés lors de la naissance, ils peuvent être pris en continu ou de façon dissociée
- il n'y a pas de jours de carence
- le salaire est maintenu